



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2017-036

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

# Sommaire

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-07-10-004 - ARR SG-COORDINATION 2017-22 du 10 Juillet 2017 portant délégation de signature à M. Dominique JANE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Haute-Loire (1 page)	Page 3
43-2017-07-11-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 184 du 11 juillet 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée « Grimpée chronométrée Prades – Peyra-Taillade » sur les communes de Prades, Saint-Julien des Chazes et Saint-Bérain le vendredi 14 juillet 2017 (3 pages)	Page 4
43-2017-07-12-002 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2017 – 186 du 12 juillet 2017 fixant les conditions de passage de la 29ème édition de la course pédestre dénommée « La France en courant », le mardi 25 juillet 2017, sur le département de la Haute-Loire (3 pages)	Page 7
43-2017-07-04-004 - Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-PGP-Mission Domaniale-Subdélégation GPP 43 n°2017-28 (2 pages)	Page 10



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Coordination interministérielle

**Arrêté N° SG/COORDINATION 2017 - 22 du 10 juillet 2017  
portant délégation de signature à M. Dominique JANE,  
sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Rémy DARROUX en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la décision du ministre de l'intérieur du 20 juin 2017 affectant M. Dominique JANE, sous-préfet hors classe, auprès du préfet de la Haute-Loire en qualité de chargé de mission ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Dominique JANE, sous-préfet hors classe, chargé du « Plan intempéries 43 », à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions notamment dans les matières suivantes :

- demandes d'aides des collectivités publiques, des professionnels et des particuliers ;
- ingénierie administrative financière ;
- dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par les événements climatiques ou géologiques (art L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales).

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et M. Dominique JANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 10 juillet 2017*

Éric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 184 du 11 juillet 2017**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée**  
**« Grimpée chronométrée Prades – Peyra-Taillade » sur les communes**  
**de Prades, Saint-Julien des Chazes et Saint-Bérain le vendredi 14 juillet 2017**

**Le préfet**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG-Coordination n° 12 du 17 mars 2017, portant délégation de signature à M. Jacques MURE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté du département de la Haute-Loire n° CR-2016-06-26-a du 26 juin 2017, réglementant temporairement la circulation sur la route départementale n° 48;
- VU l'arrêté municipal de Saint-Bérain interdisant temporairement la circulation sur la voie communale n° 1 le vendredi 14 juillet 2017 ;
- VU la demande présentée le 15 mai 2017 par Messieurs Marc PHILIPPE et Rémi SOUSKÉ, représentant respectivement le Vélo Club du Velay et le Groupe Cyclo du Puy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 14 juillet 2017, une course cycliste dénommée "Grimpée chronométrée Prades – Peyra-Taillade" sur les communes de Prades, Saint-Julien des Chazes et Saint-Bérain ;
- VU le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC) et l'avis favorable du comité départemental de la Haute-Loire en date du 24 mai 2017 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'organisateur auprès de la société Groupe MDS Conseil, en date du 24 mai 2017 ;
- VU les avis favorables des maires de Prades et Saint-Bérain ;
- VU l'absence d'observation du maire de Saint-Julien des Chazes ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** - Messieurs Marc PHILIPPE et Rémi SOUSKÉ, représentant respectivement le Vélo Club du Velay et le Groupe Cyclo du Puy, sont autorisés à organiser le vendredi 14 juillet 2017, une course cycliste

dénommée « Grimpée chronométrée Prades – Peyra-Taillade » sur les communes de Prades, Saint-Julien des Chazes et Saint-Bérain, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier :

- 9 h 00 : départ par vague pour les cyclistes effectuant la grimpe sans chronométrage ;
- de 10 h 00 à 12 h 30 : départ chronométré toutes les minutes, voire toutes les 30 secondes au cas où le nombre d'engagés serait important.

Le nombre maximal de participants est limité à 250.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **SÉCURITÉ**

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être strictement respecté.

Le port du casque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

La grimpe se déroulera dans le sens Prades – Saint-Bérain – Col de Peyra-Taillade.

Une pré-signalisation de l'événement sera installée en aval et en amont du circuit emprunté sur les voies ouvertes à la circulation.

Un fléchage de l'axe emprunté sera agencé.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de canaliser le public et d'assurer sa sécurité.

Le fonctionnement des moyens de communication téléphoniques devra être contrôlé.

### **CIRCULATION**

Concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les réseaux départementaux, les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions des arrêtés, sus-visés, du conseil départemental de la Haute-Loire et de la mairie de Saint-Bérain, ci-annexés.

La course empruntera, pour la part départementale, la RD 48 du PR14+600 au PR21+400 et la RD 301 au PR 3+415.

Le vendredi 14 juillet 2017 de 8 h 30 à 14 h 00, sur la RD 48, la circulation de tous les véhicules (hors véhicules organisateurs et secours) se fera à sens unique, dans le sens de la course cycliste et sera interdite dans le sens inverse de la course (sens Saint-Bérain – Vergues), sur la voie communale n°1 de Saint-Bérain.

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve pourront prises par les maires des communes concernées.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Des signaleurs seront positionnés aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté, seront répartis tout au long de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) et d'un brassard marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Ces signaleurs seront en place au moins 15 minutes avant le passage des premiers cyclistes. L'organisateur devra s'en assurer.

Dans le cadre du service courant ou en vue de contrôler la mise en place des consignes de sécurité, une patrouille de gendarmerie pourra éventuellement entrer en action.

Les forces de l'ordre interviendront sur appel, sur tout incident ou trouble à l'ordre public.

### **Article 3** -

### **SECOURS**

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un poste de secours, composé de 2 infirmiers et/ou secouristes disposant de téléphones portables et du matériel nécessaire aux premiers soins et secours, à l'arrivée ;
- un véhicule mis à disposition pour permettre aux secours de se déplacer sur le parcours.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

**Article 4** - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.).

**Article 5** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 6** - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

**Article 8** - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

**Article 9** - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Messieurs Marc PHILIPPE et Rémi SOUSKÉ, représentant respectivement le Vélo Club du Velay et le Groupe Cyclo du Puy.

Au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2017

Le préfet, et par délégation,  
la chef de bureau

*Signé*

Pauline STOLARZ

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
Bureau des élections et de l'administration générale

**Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2017 – 186 du 12 juillet 2017  
fixant les conditions de passage de la 29<sup>ème</sup> édition de la course pédestre  
dénommée « La France en courant », le mardi 25 juillet 2017,  
sur le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-Coordination n° 12 du 17 mars 2017, portant délégation de signature à M. Jacques MURE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant autorisation de la 29<sup>ème</sup> édition de « La France en courant », du 15 juillet au 29 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu le dossier de M. André SOURDON, président du Comité d'organisation de La France en courant, reçu le 12 avril 2017, sollicitant l'autorisation d'organiser du 15 au 29 juillet 2017 la 29<sup>ème</sup> édition de la course pédestre dénommée « La France en courant », amenée à emprunter des voies ouvertes à la circulation publique du département de la Haute-Loire, notamment sur les communes de Saint-Bonnet Le Froid, Montregard, Montfaucon, Raucoules, Saint-Pal de Mons, Sainte-Sigolène, Monistrol/Loire, La Chapelle d'Aurec et Aurec/Loire ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
- Vu le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes au dossier ;
- Vu l'avis favorable des communes concernées ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, dans sa formation « épreuves et manifestations sportives », réunie le 23 mai 2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** – La 29<sup>ème</sup> édition de la course pédestre dénommée « La France en courant », est autorisée à emprunter, le mardi 25 juillet 2017 au cours de sa 10<sup>ème</sup> étape, des voies ouvertes à la circulation publique de la Haute-Loire, sur les communes de Saint-Bonnet Le Froid, Montregard, Montfaucon, Raucoules, Saint-Pal de Mons, Sainte-Sigolène, Monistrol/Loire, La Chapelle d'Aurec et Aurec/Loire et notamment les routes départementales 105, 500, 44, 43, 47 et 46.

Le parcours emprunté figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

### **SÉCURITÉ**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas de licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Chaque coureur sera suivi par un véhicule équipé d'un gyrophare.

Si la course doit s'effectuer par temps sombre ou en période nocturne, les participants devront être vêtus d'un équipement réfléchissant. Une vigilance accrue est demandée sur ces moments-là.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réfléchissant (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession de panneaux K10 ainsi que d'une copie du présent arrêté.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé dans le but d'effectuer une surveillance sur les itinéraires.

### **Article 3** -

### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Un médecin ainsi qu'une équipe médicale, dont des kinésithérapeutes et des podologues, suivront la compétition avec un véhicule de secours adapté.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

**Article 4** : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

**Article 5** : Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.



Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

**Article 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

**Article 8** : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires de Saint-Bonnet Le Froid, Montregard, Montfaucon, Raucoules, Saint-Pal de Mons, Sainte-Sigolène, Monistrol/Loire, La Chapelle d'Aurec et Aurec/Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur André SOURDON, président du Comité d'organisation de La France en courant.

*Au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2017*

Le préfet, et par délégation,  
le directeur

*Signé*

Jacques MURE

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DOME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX**

**Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale  
DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n°2017-28**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques en date du 6 juin 2017, confiant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la gestion intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme à M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, en remplacement de M. Jean-Noël BRIDAY ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2017-19 du 29 juin 2017 accordant délégation de signature à M. Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur des finances publiques par l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2017-19 du 29 juin 2017 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BOYER et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division « Missions domaniales », Mme Patricia BOSSIN, chargée de mission.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE ou de Mme Patricia BOSSIN, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Michèle THEOLEYRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Gestion des patrimoines privés » ou, à défaut, par Mme Claude FAURE, contrôlease des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, par M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques et Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques.

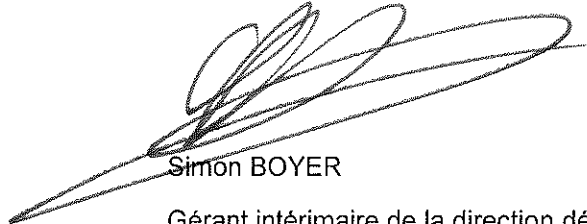
**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n°2016-43 du 25 août 2016 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 4 :** Les subdélégataires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2017

Pour le préfet,

L'administrateur des finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Simon Boyer', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Simon BOYER

Gérant intérimaire de la direction départementale  
des finances publiques du Puy-de-Dôme